

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 9 novembre à 18h45, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Florence PFHURTER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Gérard FESSELET, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Annick PRENAT, Virginie REY, Lionel ROY, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

**Avaient donné pouvoir :** Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Anne-Catherine BOBILLIER à Sandrine JANIAUD LARCHER, Gérard FESSELET à Jean-Louis HOTTLET, Gilles PERRIN à Claude MONNIER, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 23 octobre 2023	Le 23 octobre 2023	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	33

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean RACINE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

**2023-06-20- Budget Assainissement -Convention d'indemnisation relative à l'exécution des contrats de marchés publics : Mise en séparatif de l'assainissement sur la commune de Froidefontaine Lot n°2 station d'épuration**

*Rapporteur : Gilles COURGEY*

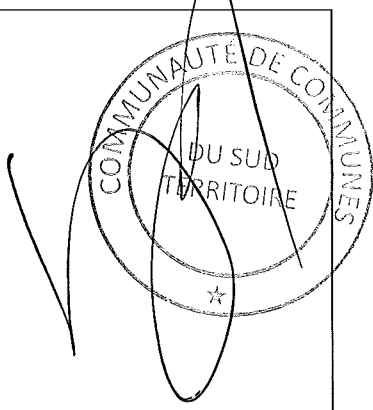
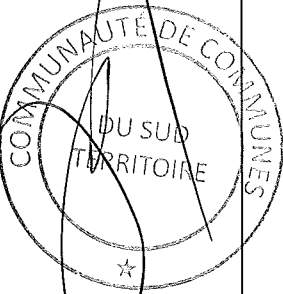
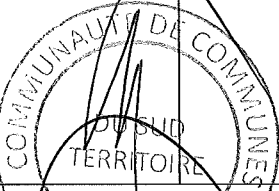
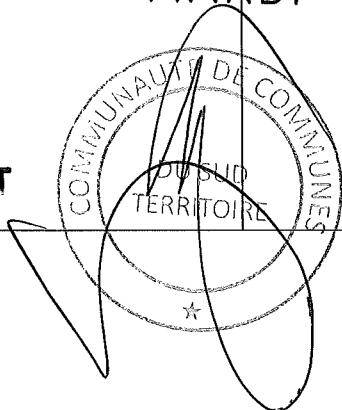
Suite au marché public concernant des travaux de création d'un système de traitement des eaux usées type rhizosphère sur la commune de Froidefontaine, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système d'assainissement (lot n°2 : station d'épuration) notifié à l'entreprise SOGEA EST BTP et le contexte inflationniste dû notamment à la crise énergétique et à la guerre en Ukraine en application de la théorie de l'imprévision, il a été convenu d'établir une convention d'indemnisation.

Le montant forfaitaire et définitif a donc été fixé à 50 400 € HT.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- d'approuver la présente convention,
- d'autoriser le Président à signer le document après la signature de l'entreprise

*Annexe : Convention d'indemnisation*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p><b>Le Président,</b> <b>Le Président</b> <b>Christian RAYOT</b></p>  
<p>Et publication ou notification le</p>	<p><b>MARDI 14 NOV. 2023</b></p>
<p>Le Président, <b>Le Président</b> <b>Christian RAYOT</b></p>	 

CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A L'EXECUTION DES CONTRATS DE MARCHES PUBLICS  
DANS LE CONTEXTE INFLATIONNISTE DU NOTAMMENT A LA CRISE ENERGETIQUE ET A LA GUERRE EN  
UKRAINE EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Vu le marché public concernant des travaux de création d'un système de traitement des eaux usées type rhizosphère sur la commune de Froidefontaine, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système d'assainissement (lot n°2 : station d'épuration) et notifié avec l'entreprise SOGEA EST BTP le 10 juin 2021.

ENTRE

Monsieur Christian RAYOT, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Sud Territoire (CCST), dont le siège administratif est situé 8 place Raymond Forni à DELLE (90100),

Ci-après désigné « l'Acheteur »,

D'une part,

ET

Monsieur Philippe LAMBERT agissant en sa qualité de Directeur des agences d'Alsace au nom et pour le compte de la société SOGEA EST BTP sise 14 rue des Artisans à RICHWILLER (68120) Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro SIRET 413 909 201 00134

Ci-après désigné « le Titulaire »,

D'autre part ;

IL EST TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pour donner suite à une mise en concurrence dans le cadre de marchés publics, la société SOGEA EST BTP s'est vue attribuer le lot n°2 (station d'épuration) portant sur la création d'un système de traitement des eaux usées type rhizosphère, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système d'assainissement.

En effet, le Conseil Communautaire de la CCST a décidé d'attribuer ledit marché à la société SOGEA EST BTP, après avis de la commission d'appel d'offres du même jour, pour un montant de 996 520,65 € HT par la délibération n°2021-04-02 en date du 20 mai 2021.

Le contrat a été notifié à l'entreprise SOGEA EST BTP en date du 10 juin 2021, pour un démarrage de chantier le 06 octobre 2021 par l'ordre de service n°1.

Par un courrier en date du 28 avril 2022, le titulaire a informé les services de la CCST ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subissait du fait de la hausse de certaines matières premières, des fournitures et de l'énergie constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine.

Le titulaire sollicite en ce sens un rendez-vous avec la collectivité afin d'échanger sur le planning de réalisation et les modalités de répartitions de ces aléas économiques qui constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement l'équilibre économique du marché.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L.6 du Code de la commande publique prévoit en effet, en ces termes « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Dans son courrier du 28 avril 2022, SOGEA EST BTP a justifié la demande d'indemnisation par les augmentations subies notamment sur les matières premières (gasoil, tuyaux, béton et agrégats).

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales,
- sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptables fournies par l'entreprise à l'acheteur.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et de certaines matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

## ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

### Article 2.1 – le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations, objets du marché dont la société SOGEA EST BTP est titulaire, concernent la création d'un système de traitement des eaux usées type rhizosphère sur la commune de Froidefontaine, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système d'assainissement (lot n°2 : station d'épuration). Le titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, par courrier en date du 28 avril 2022 et des compléments par mail en date du 3 février 2023.

En ce sens, les justificatifs fournis par la société SOGEA EST BTP concernant la hausse des matières premières ainsi que ses conséquences sur les matériaux à fournir et poser font état notamment des données chiffrées suivantes :

Evolution de l'indice TP 10a (réseaux) entre le mois d'établissement des prix lors de la consultation soit juin 2021 et le mois de demande d'indemnisation soit avril 2022 (source INSEE) soit :

TP 10a en juin 2021 = 114,9    En avril 2022 : 121,8    soit + 6,01 %

### Article 2.2 – le mode de calcul de l'indemnité d'imprévision

Après analyse des demandes et prises en compte des différentes données connues à ce jour, l'indemnité d'imprévision a été calculée selon les considérants énoncés dans le mail en réponse transmis à l'entreprise SOGEA EST BTP le 25 septembre 2023 et énonçant les éléments suivants :

- les circulaires ministérielles du 30 mars et 29 septembre 2022 doivent servir de cadre à l'évaluation de l'indemnisation,

- la clause prévue d'actualisation des prix sur la base de l'index TP 10a en date du mois de juin 2021 n'est pas adaptée à la situation rencontrée,
- la demande porte sur les situations payées à compter du mois de mars 2022, mois à partir duquel le 1<sup>er</sup> ministre a demandé aux collectivités d'être attentives à l'inflation qui se confirmait et s'accélérait,
- qu'à la signature des marchés, ces éléments n'étaient pas connus, imprévisibles dans leur ampleur, extérieurs aux parties et s'imposant à elles et permettaient donc de mettre en œuvre la théorie de l'imprévision sur ces marchés,
- que la proposition d'indexation en fonction de l'indice TP 10a était adaptée aux prestations du marché, en corrélation avec notre proposition du mois de septembre 2023 et cohérente puisque les index étaient calculés par un organisme officiel indépendant et reconnu de tous,
- que la demande d'indemnisation portait sur la somme globale de 68 935,00 € HT calculée sur les situations payées à compter de mars 2022 et incluant la projection de fin de chantier par application d'un calcul de révision basé sur l'Index TP 10a,
- que certaines prestations ne pouvaient toutefois faire l'objet d'indemnisation puisque non impactées par cette inflation car réalisées avant mars 2022, voir même en début de chantier et notamment les travaux préparatoires comme les études d'exécution, les assurances et l'installation de chantier. Ces prestations sont à retrancher à la demande initiale de 68 935,00 € HT,
- que la jurisprudence dans ce contexte, précise, que les pertes engendrées par les charges extracontractuelles ne peuvent être mises à la charge exclusive de la collectivité et qu'une partie des pertes effectivement subies (entre 5 et 25 %) doit être prise en charge par l'entreprise.

#### Article 2.3 – le montant de l'indemnité inflation

Il a donc été proposé par la CCST dans les conditions énoncées ci-dessus et accepté par l'entreprise SOGEA EST BTP par voix orale le 9 octobre 2023 lors d'une réunion consistant à faire un point financier du chantier, une indemnité d'imprévision forfaitaire et définitive de 50 400 € HT pour l'ensemble du marché.

#### Article 2.4 – les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision applicables aux marchés

Le titulaire transmettra une facturation annexe au marché relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO à la fin du chantier soit à l'automne 2023 après signature de ladite convention.

### ARTICLE 3 – PRISE D’EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature de celle-ci et après transmission à la Préfecture au contrôle de légalité.

### ARTICLE 4 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l’application de la présente convention et d’échec des négociations préalables amiables, le Tribunal Administratif de Besançon est compétent.

La société SOGEA EST BTP

Représentée par Monsieur Philippe LAMBERT en sa qualité de Directeur des agences d’Alsace,

Le ...../...../..... à .....

La Communauté de communes du Sud Territoire, représentée par son Président Monsieur Christian RAYOT,

Le ...../...../..... à .....